



Arrêt

n° 301 613 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 26 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de Monsieur E. S. E. M., de nationalité belge.

Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 26.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [E. S. E., M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'une pension de 1.397,29€ (pension de décembre 2022) ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et « du principe de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ».

2.2. Après un rappel théorique des principes invoqués au moyen, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments. Elle résume la motivation de l'acte attaqué et dans une première branche, constate que la partie défenderesse indique qu'elle doit fournir tous les éléments nécessaires à sa demande et la compléter d'initiative et que, de son côté, elle n'a aucune obligation de l'entendre avant la prise de l'acte attaqué. Reproduisant les articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la partie défenderesse avait l'obligation « de rechercher les information nécessaires, y compris auprès d'organisme[s] publics ». Elle invoque le principe *audi alteram partem* et soutient qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, en soutenant qu'elle n'avait aucune obligation de l'entendre avant d'adopter

la décision contestée, « la partie adverse a violé l'article 42 de la loi du 15.12.1980, le principe d'audition préalable et son devoir de prudence et de minutie ».

2.3.1. Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel le regroupant « *dispose actuellement d'une pension de 1.397,29€ (pension de décembre 2022) ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €)* ».

2.3.3. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard que « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit* ». Elle a ensuite relevé qu'« *En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...)* ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que le regroupant ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la partie requérante aurait été

invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

En outre, la motivation selon laquelle « *La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* » ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, par cette phrase, la partie défenderesse semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur, *quod non* comme développé ci-avant.

Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché d'une autre manière, à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

2.3.4. A titre surabondant, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que lors de l'introduction de sa demande, la partie requérante a transmis son contrat de bail lequel reprend le montant de son loyer. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de comprendre comment la partie défenderesse a pu indiquer qu'« aucun document n'a été produit ».

2.3.5. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT